



**389** **DQ22.1**  
Projet de parc éolien Canton MacNider  
**6211-24-094**

Montréal, le 23 juin 2025

**PAR MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE**

([kim.maloney@bape.gouv.qc.ca](mailto:kim.maloney@bape.gouv.qc.ca))

Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme  
15<sup>e</sup> étage  
Complexe Desjardins, tour est  
C.P. 10000, succ Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 730-7869

Mme Kim Maloney  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête  
**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet éolien Canton MacNider – Réponse aux questions complémentaires – DQ22**

Madame,

Le 19 juin dernier, la commission chargée de l'examen du projet présentement à l'étude s'est adressée à Hydro-Québec afin d'obtenir des renseignements complémentaires. Vous trouverez ci-dessous, les réponses d'Hydro-Québec aux questions qui lui ont été posées :

---

**Question :**

*Concernant l'échéancier des étapes critiques et dates butoirs au contrat d'approvisionnement entre Hydro-Québec Distribution et Projet Éolien Canton MacNider S.E.C. :*

- a) *Quels critères ont guidé le choix de l'échéancier et des dates butoirs, notamment le délai entre les étapes critiques 2 et 3?*
- b) *Quelles seraient les conséquences pour le projet d'un décret gouvernemental visé à l'étape critique 2 (iii) qui serait assorti de conditions de nature à allonger les délais des travaux prévus à l'étape critique 3?*

**Réponse :**

**A)** L'échéancier des étapes critiques contenu à l'article 3.1.2. du contrat d'approvisionnement en électricité (« CAÉ ») du projet est établi en fonction de deux paramètres :

1. La date garantie de début des livraisons (« DGDL ») du projet, indiquée à l'article 3.1.1. du CAÉ;
2. Des délais-types contenus dans l'Annexe 6 (« Contrat-type ») du document d'appel d'offres.

À titre d'exemple :

- La DGDL du projet retenue par Hydro-Québec lors de la sélection a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2026;
- Le Contrat-type stipule les délais maximaux pour chacune des étapes suivantes :
  - o *Étape critique 1* : 18 mois avant la DGDL;
  - o *Étape critique 2* : 6 mois avant la DGDL;
  - o *Étape critique 3* : 3 mois avant la DGDL.
- Par conséquent, les dates butoirs au CAÉ du projet Canton MacNider deviennent :
  - o *Étape critique 1* : 1<sup>er</sup> juin 2025;
  - o *Étape critique 2* : 1<sup>er</sup> juin 2026;
  - o *Étape critique 3* : 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**B)** Dans l'éventualité où il y aurait des délais dans l'échéancier de réalisation d'un projet, le fournisseur pourrait faire face aux conséquences suivantes :

- 1) Pour toute date butoir d'une étape critique, le Fournisseur peut obtenir un report jusqu'à un maximum de trois (3) mois, selon les conditions énoncées au CAÉ;
- 2) Si le Fournisseur n'a pas demandé de délai ou ne respecte pas ses obligations, le contrat pourrait être résilié par Hydro-Québec conformément à l'article 13.1.f) du CAÉ;
- 3) Si, toutefois, les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes ou que les conditions émises au décret gouvernemental sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du parc éolien, le Fournisseur peut aviser Hydro-Québec de sa décision de ne pas procéder à la construction du parc éolien, auquel cas le CAÉ pourrait être résilié et des dommages en vertu de l'article 12.5 du CAÉ seront alors appliqués.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Michael Estevan**

*Délégué commercial principal – Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme*